



Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne

Rapports et études statutaires

Service juridique

PLAFONDS DE SECURITE SOCIALE ET PRELEVEMENTS SOCIAUX

Modalités de calcul des cotisations, régime spécial et général

Date de publication : 5 janvier 2001

Date de mise à jour : 2022 (plafonds 2020 inchangés pour 2022)

Sommaire

- Références
- 1. Modalités de calcul des cotisations de sécurité sociale
- 2. Indemnités journalières au profit d'agents placés en maladie ou invalidité
- Annexes : prélèvements sociaux, cotisations au 1er janvier 2022

Références

- Article L.417-1 du Code des communes.
- Loi 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006.
- Livre II du code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 241-3 et D.242-17.
- Décret 2014-953 du 20 août 2014 relatif aux modalités de calcul des indemnités journalières dues au titre de la maladie, de la maternité, des accidents du travail et des maladies professionnelles.
- **Arrêté du 2 décembre 2019 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2020.**
- **Arrêté du 15 décembre 2021 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2022.**

Introduction

Un arrêté du 2 décembre 2019 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2020 est paru au Journal Officiel du 3 décembre 2019 et prend effet au 1er janvier 2020. Cet arrêté fixe le plafond des rémunérations ou gains soumis à cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales. Pour l'année 2020, le plafond a augmenté de 1,50% et est passé à 3 428 euros par mois. Ce plafond reste inchangé en 2021 et 2022.

Cette circulaire contient aussi en annexe un récapitulatif des prélèvements obligatoires pour les agents relevant des régimes spéciaux et généraux car il y a une relation entre la publication des plafonds de la sécurité sociale et le calcul des cotisations et prélèvements.

Il est rappelé que les agents territoriaux relèvent soit du régime spécial de sécurité sociale institué par le décret 60-58 du 11 janvier 1960 (fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL qui occupent un emploi à temps complet, ou un ou plusieurs emploi(s) à temps non complet mais pour une durée hebdomadaire de service au moins égale au seuil d'affiliation à la CNRACL), soit du régime général de sécurité sociale (fonctionnaires titulaires et stagiaires qui occupent un ou plusieurs emploi(s) à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service inférieure au seuil d'affiliation à la CNRACL, agents contractuels) **ce qui détermine un régime de prélèvement différent.**

En effet, l'appartenance à l'un ou l'autre de ces deux régimes a parfois une incidence sur la nature, l'assiette, le taux des prélèvements. En plus des différents prélèvements présentés en annexe 1 et 2, les employeurs publics territoriaux sont également assujettis à une cotisation obligatoire au CNFPT. Le taux de cette cotisation est voté par le conseil d'administration du CNFPT, dans la limite d'un plafond fixé à 0,9% par la loi depuis le 1er janvier 2016, et à une cotisation obligatoire au Centre de gestion, pour les collectivités et établissements affiliés.

Le taux de cette cotisation est fixé par le conseil d'administration du Centre, dans la limite d'un plafond de 0,80% (article 22 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984) et vous est communiqué chaque année.

1. Modalités de calcul des cotisations de sécurité sociale

Les cotisations de sécurité sociale sont calculées lors de chaque échéance de paye jusqu'à concurrence des rémunérations ou gains suivants, versés du 1er janvier au 31 décembre 2020 (inchangé en 2021 et 2022) :

Modalités de calcul	
Si les rémunérations ou gains sont versés	Montants en en Euros
Par année	41 136 €
Par trimestre	10 284 €
Par mois	3 428 €
Par quinzaine	1 714 €
Par semaine	791 €
Par jour	189 €
Par heure pour une durée de travail inférieure à 5 heures	26 €

Nota : Eu égard aux dispositions des décrets 79-650, 79-651 et 79-652 du 30 juillet 1979, il est rappelé que le « plafonnement » ne trouve son application qu'en ce qui concerne certaines cotisations patronales ; l'assiette des cotisations ouvrières est, en effet, intégralement déplafonnée depuis le 1er janvier 1980.

Ces plafonds ont une influence sur l'annexe 1 de la circulaire relative aux avantages en nature (logements de fonction).

2. Indemnités journalières au profit d'agents placés en maladie ou invalidité

Les agents concernés sont les agents permanents des collectivités territoriales ayant épuisé leurs droits statutaires à traitement ou bénéficiant de droits statutaires inférieurs aux indemnités de sécurité sociale, placés en maladie ou en invalidité. Il s'agit des agents relevant du régime spécial en fin de droits à congé maladie mais aussi de ceux affiliés au régime général.

Modalités de calcul des indemnités journalières

Un décret du 20 août 2014 simplifie les règles de calcul des indemnités journalières de sécurité sociale et ce, pour les arrêts de travail débutant à compter du 1er janvier 2015 concernant notamment les agents contractuels de droit public relevant du régime général.

Les principales modifications apportées par ce décret concernent le plafonnement du salaire de référence pour le calcul des IJ maladie et maternité, et la limitation de l'IJ accidents du travail-maladies professionnelles.

Pour les indemnités journalières et maladie, le salaire de référence servant à déterminer le salaire journalier de base sera pris en compte dans la limite d'un plafond égal à 1,8 fois le SMIC en vigueur le dernier jour du mois civil précédant celui de l'interruption de travail.

À noter que les montants bruts annuels ou mensuels du SMIC sont régulièrement modifiés, aussi nous vous renvoyons à la circulaire du CDG sur ce thème pour les modalités de calcul.

De plus, le gain journalier servant de base au calcul de l'indemnité journalière est déterminé en retenant 1/91,25 du montant des trois dernières paies des mois civils antérieurs à la date de l'interruption de travail lorsque le salaire est réglé mensuellement.

Pour les accidents du travail ou les maladies professionnelles, il faudra déduire un taux forfaitaire de cotisations et contributions fixé à 21 %.

L'IJ brute ne pourra donc pas dépasser 79 % du salaire journalier brut de référence. Enfin, le salaire journalier est déterminé en retenant 1/30,42 du montant de la paye du mois civil antérieur à la date de l'arrêt de travail.

Annexes : prélèvements sociaux, cotisations au 1er janvier 2022

Mis à jour pour 2022.

À SIGNALER : l'assiette de la CSG, de la CRDS, et de la RAFP tient compte du montant de l'abattement primes / points pour les cadres d'emplois qui bénéficient d'une revalorisation indiciaire dans le cadre du PPCR. Un exemple vous est donné au point 4 de la circulaire du CDG relative à l'abattement primes/points.

Les prélèvements sociaux sur les fiches de paie diffèrent en fonction du régime d'appartenance de l'agent, **régime spécial ou régime général (fonctionnaires non affiliés à la CNRACL avec un service hebdomadaire inférieur à 28h et agents contractuels)**. Certains prélèvements sont communs aux deux régimes et d'autres spécifiques à chacun d'entre eux.

Pour des raisons de lisibilité, nous avons jugé plus aisé de vous présenter une liste des prélèvements applicables aux agents du régime général et une autre à ceux du régime spécial de sécurité sociale plutôt qu'une liste commune suivie de deux listes évoquant les spécificités de chaque régime.

Certains prélèvements sont obligatoires et d'autres sont soumis à certaines conditions qui ne sont pas explicitées dans la liste ci-dessous (voir les articles réglementaires). **Les bases et taux figurent dans des tableaux ci-dessous.**

La contribution exceptionnelle de solidarité est supprimée par la loi 2017-1836 de financement de la sécurité sociale pour 2018.

Agents du régime général

- Assurance maladie, maternité, invalidité et décès (Code de la sécurité sociale, L242-1)
- Accidents du travail et maladies professionnelles (Code de la sécurité sociale, L241-5)
- Cotisations à la CNAF (Code des communes, article L417-2, loi 84-53, article 119, Code de la sécurité sociale, L241-6)
- Cotisations au titre de l'assurance vieillesse (Code de la sécurité sociale, L241-3)
- Contribution à l'IRCANTEC (Décret 70-1277, article 7)
- CSG (Code de la sécurité sociale, L136-1)
- CRDS (Ordonnance 96-50 du 24 janvier 1996, article 14-I)
- Contribution solidarité autonomie (Code de la sécurité sociale, article L 137-40)
- Cotisations au FNAL (Code de la sécurité sociale, L834-1)
- Versement destiné au financement des services de mobilité : en Ile-de-France, obligatoire dans les collectivités employant plus de 11 agents (Code général des collectivités territoriales, L. 2531-2)

Agents du régime spécial

- Cotisations au régime général de sécurité sociale (Assurance maladie, maternité, invalidité et décès) (Décret 60-58, article 17)
- Cotisations à la CNAF (Code des communes, article L417-2, loi 84-53, article 119, Code de la sécurité sociale, L241-6)
- Retenues et contributions à la CNRACL (Décret 2007-173, articles 3, I et II, article 5)
- RAFP (régime public de retraite additionnel) (Loi 2003-775, article 76)
- CSG (Code de la sécurité sociale, L136-1)
- CRDS (Ordonnance 96-50 du 24 janvier 1996, article 14-I)
- Contribution solidarité autonomie (Code de la sécurité sociale, article L 137-40)
- ATIACL (Décret 2005-442, article 16)
- Cotisation au FNAL (Code de la sécurité sociale, article L834-1)
- Versement destiné aux transports en commun : en Ile-de-France, obligatoire dans les collectivités employant plus de 11 agents (Code général des collectivités territoriales, L. 2531-2)

Les tableaux ci-dessous vous présente les retenues applicables à la paye en vous indiquant :

Le texte de référence et le nom du prélèvement ;

la part employeur ;

la part agent ;

l' assiette du prélèvement

le taux du prélèvement.

Les taux et assiettes des prélèvements pour les agents relevant du régime général sont fixés comme suit :

Texte de référence et nom du prélèvement	Part employeur	Part agent	Assiette du prélèvement
Assurance maladie, maternité, invalidité et décès (Code de la sécurité sociale L241-1)	13 % (Code de la sécurité sociale D242-3)	La part salariale est supprimée par la loi 2017-1836 de financement de la sécurité sociale pour 2018	Montant brut total des rémunérations et avantages en nature (Code de la sécurité sociale L242-1)
Accidents du travail et maladies professionnelles (Code de la sécurité sociale L241-5)	1,79% (Code de la sécurité sociale L242-5)	INEXISTANTE	Montant brut total des rémunérations et avantages en nature (Code de la sécurité sociale L242-1)
Cotisations à la CNAF (Code des communes, article L417-2, loi 84-53 article 119, Code de la sécurité sociale L241-6)	5,25% (Code de la sécurité sociale D241-3-1)	INEXISTANTE	Montant brut total des rémunérations et avantages en nature (Code de la sécurité sociale L242-1)
Cotisations au titre de l'assurance vieillesse (Code de la sécurité sociale L241-3)	1,90 % sur la totalité de l'assiette 8,55 % sur la tranche de l'assiette inférieure ou égale au plafond de la sécurité sociale (Code de la sécurité sociale D242-4)	0,40 % sur la totalité de l'assiette 6,90 % sur la tranche de l'assiette inférieure ou égale au plafond de la sécurité sociale (Code de la sécurité sociale D242-4)	Montant brut total des rémunérations et avantages en nature (Code de la sécurité sociale L242-1)

Contribution à l'IRCANTEC (Décret 70-1277, article 7)	4,20 % sur la tranche de l'assiette inférieure ou égale au plafond de la sécurité sociale 12,55 % sur la tranche de l'assiette supérieure au plafond et ne dépassant pas 8 fois son montant (arrêté ministériel du 14 janvier 1971)	2,80 % sur la tranche de l'assiette ne dépassant pas le plafond de la sécurité sociale 6,95 % sur la tranche de l'assiette supérieure et ne dépassant pas 8 fois son montant (arrêté ministériel du 14 janvier 1971)	Traitement indiciaire brut – Indemnité de résidence – NBI – Primes et indemnités – Avantages en nature (Décret 70-2017, article 7)
CSG (Code de la sécurité sociale L136-1)	INEXISTANTE	6,8 % (déductible) 2,4 % sur la non déductible (Code de la sécurité sociale L136-8) (Code général des impôts L154 quinquies)	98,25% du montant brut de l'ensemble des rémunérations et avantages en nature (Code de la sécurité sociale L136-1-1)
Contribution exceptionnelle de solidarité	Supprimée par la loi 2017-1837 de finances pour 2018		
CRDS (Ordonnance 96-50 du 24 janvier 1996, article 14-I)	INEXISTANTE	0,5 % (non déductible) (Ordonnance 96-50 du 24 janvier 1996, article 19)	98,25% du montant brut de l'ensemble des rémunérations et avantages en nature (Code de la sécurité sociale L136-1-1) (Ordonnance 96-50, article 14-I)
Contribution solidarité autonomie (Code de la sécurité sociale L137-40)	0,3 %	INEXISTANTE	Montant brut total des rémunérations et avantages en nature

Cotisations au FNAL (Code de la sécurité sociale L834-1)	Au moins 20 agents: 0,5 % Moins de 20 agents: 0,1 % sur l'assiette limitée au plafond de la sécurité sociale (Code de la sécurité sociale L.834-1)	INEXISTANTE	Montant brut total des rémunérations et avantages en nature
Versement destiné au financement des services de mobilité : en Ile-de-France, obligatoire dans les collectivités employant plus de 11 agents (Code général des collectivités territoriales L. 2531-2)	Pour la Seine-et-Marne 2,01 % pour les communes citées à l'article R. 2531-6 du CGCT 1,6% pour les autres communes CGCT (article L. 2531-4)	INEXISTANTE	Montant brut total des rémunérations et avantages en nature (Article L2531-3 du CGCT pour l'Ile- de France)

Les taux et assiettes des prélèvements pour les agents relevant du régime spécial sont fixés comme suit :

Texte de référence et nom du prélèvement	Part employeur	Part agent	Assiette du prélèvement
Cotisations au régime général de sécurité sociale (Assurance maladie, maternité, invalidité et décès) (Décret 60-58, article 17)	9,88 % (Décret 67-850, article 2)	INEXISTANTE	Traitement indiciaire brut – NBI (Décret 67-850, article 2 et Décret 93-863, article 5)
Cotisations à la CNAF (Code des communes, article L4172, loi 84-53 article 119, Code de la sécurité sociale L241-6)	5,25 % (Code de la sécurité sociale D241-3-1)	INEXISTANTE	Traitement indiciaire brut – NBI (Décret 95-38 article 4, Code de la sécurité sociale D712-38)

Retenues et contributions à la CNRACL (Décret 2007-173, articles 3, I et II, article 5)	30,65 % (Décret 91-613, article 5, II)	11,10 % (Décret 2010-1749, article 1er, Décret 91-613, article 5, I)	Traitement indiciaire brut – NBI (Décret 2007-173, article 3, I et II, et article 5)
RAFP (régime public de retraite additionnel) (Loi 2003-775, article 76)	5 % (Décret 2004-569, article 3)	5 % (Décret 2004-569, article 3)	Montant brut des rémunérations non soumises à retenues pour pension : indemnité de résidence, supplément familial de traitement, primes et indemnités, avantages en nature ² (Décret 2004-569, article 3) Plafond: l'assiette prise en compte ne peut dépasser 20 % du traitement indiciaire brut total perçu au cours de l'année considérée (Décret 2004-569, article 2)
CSG (Code de la sécurité sociale L136-1)	INEXISTANTE	6,8 % (déductible) 2,4 % sur la non déductible (Code de la sécurité sociale L136-8) (Code général des impôts art.154 quinquies)	98,25% du montant brut de l'ensemble des rémunérations et avantages en nature ³ (Code de la sécurité sociale L136-2)
CRDS (Ordonnance 96-50 du 24 janvier 1996, article 14-I)	INEXISTANTE	0,5 % (non déductible) (Ordonnance 96-50 du 24 janvier 1996, article 14, I)	98,25% du montant brut de l'ensemble des rémunérations et avantages en nature ⁴ (Code de la sécurité sociale L136-2)

Contribution exceptionnelle de solidarité	Supprimée par la loi 2017-1837 de finances pour 2018		
Contribution solidarité autonomie (Code de l'action sociale et des familles L14-10-4)	0,3 %	INEXISTANTE	Traitement indiciaire brut – NBI
ATIACL (Décret 2005-442, article 16)	0,4% (arrêté ministériel du 28 décembre 2012)	INEXISTANTE	Traitement indiciaire brut (Décret 2005-442, article 16)
FNAL (Code de la sécurité sociale L834-1)	au moins 20 agents: 0,5 % moins de 20 agents: 0,1 % sur l'assiette limitée au plafond de la sécurité sociale (Code de la sécurité sociale L.834-1 et R. 834-7)	INEXISTANTE	Traitement indiciaire brut – NBI
Versement destiné aux transports en commun : en Ile-de-France, obligatoire dans les collectivités employant plus de 11 agents (Code général des collectivités territoriales L. 2531-2 L. 2531-3)	Pour la Seine-et-Marne 2,01 % pour les communes citées à l'article R. 2531-6 du CGCT 1,6 % pour les autres communes. Voir CGCT (article L. 2531-4)5	INEXISTANTE	Traitement indiciaire brut – NBI